



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2024-133/PREF/SG/UT DEAL du 2 mai 2024
portant liquidation partielle d'une astreinte administrative relative à l'exploitation
d'une installation de distribution de carburant, sise lieu-dit « Griselle »
à Saint-Martin par la société « ORIENT DISTRIBUTION »**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative, notamment ses articles L. 511-1, L.512-3, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-7, et L. 171.8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÈSÈ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED n°2018-107 du 1er octobre 2018 mettant en demeure la société ORIENT DISTRIBUTION ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÈSÈ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2023-292/PREF/SG/UT DEAL du 05 octobre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ORIENT DISTRIBUTION, pour l'installation de distribution de carburants, sise Lieu-dit Griselle à Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 03 avril 2024, transmis à l'exploitant en date du 08 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementé de quinze jours du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 20 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 7 conteneurs mobiles d'hydrocarbures sur le site ORIENT DISTRIBUTION.

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} octobre 2018 n'est toujours pas respecté et qu'il y a lieu, en conséquence, de liquider partiellement l'astreinte administrative susvisée ;

L'exploitant informé,

*Sur proposition du secrétaire général
de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont la société ORIENT DISTRIBUTION est redevable pour l'activité qu'elle exerce sur son établissement sise lieu-dit « GRISSELLE » à Saint-Martin est prononcée pour la période du 06 octobre 2023 au 20 mars 2024 pour un montant de **4 980€ (quatre mille neuf cent quatre-vingts euros)** calculé comme suit :

$$30\text{€/jour} \times 166 \text{ jours} = 4\,980 \text{ €}$$

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 980€ (quatre mille neuf cent quatre-vingts euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le - 2 MAI 2024

Le préfet,
Vincent BERTON

The seal is circular with a central emblem depicting a landscape with a building and trees. The text around the emblem reads "PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN".

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Saint-Martin.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

